

DELIBERATION CA039-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur;

Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 19 juin 2024 ;

Objet de la délibération : Mise en place d'une prime de reconnaissance de l'investissement pédagogique des enseignants

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 27 juin 2024, le quorum étant atteint, arrête :

La mise en place d'une prime de reconnaissance de l'investissement pédagogique des enseignants a été approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET

Signé le 3 juillet 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 10 juillet 2024

**PRIME DE RECONNAISSANCE
DE L'INVESTISSEMENT
PEDAGOGIQUE DES
ENSEIGNANTS (PRIPE)**

Version

- Comité social d'administration du 28 mai 2024
- Conseil d'administration du ---

Prime de Reconnaissance de l'Investissement Pédagogique des Enseignants (PRIPE)

Le décret n°2021-1985 modifié du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC instaure une nouvelle architecture du régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s, sous la forme d'un régime unifié défini au regard de l'ensemble des missions statutaires définies pour les enseignant.es-chercheur.es et relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi que du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 modifié du 6 juin 1984.

Les personnels enseignants sont exclus du RIPEC. Par un principe d'égalité, l'Université d'Angers estime qu'il convient de reconnaître la qualité des activités et de l'engagement professionnel de ses personnels enseignants au bénéfice du service public de l'enseignement supérieur et dépassant aujourd'hui, au sein de l'établissement, le seul exercice des missions statutaires relevant de l'article 2 du décret n°93-461 modifié du 25 mars 1993.

L'Université d'Angers souhaite donc remédier à cette situation par l'institution d'un dispositif d'intéressement propre à l'établissement.

Ce dispositif pourra être revu chaque année notamment en fonction des évolutions réglementaires.

1- Principe généraux

L'Université d'Angers met en place une Prime de Reconnaissance de l'Investissement Pédagogique des Enseignant.es (PRIPE) à destination de ses personnels enseignants du second degré, titulaires (ESAS : PRAG, PRCE, PEPS, PLP) et contractuels en CDI.

La PRIPE est un dispositif d'intéressement collectif fondé sur l'alinéa 2 de l'article L. 954-2 du code de l'éducation et précisé par la circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017.

La PRIPE a pour objet de valoriser l'investissement des enseignant.e.s dans les activités de formation et collective, dépassant le seul accomplissement du service statutaire d'enseignement tel que défini à l'article 2 du décret n°93-461 modifié du 25 mars 1993. La PRIPE reconnaît en particulier l'implication des enseignants en faveur de l'information et du conseil porté aux élèves et aux familles, du suivi et de l'orientation des étudiants, de leur insertion professionnelle et plus généralement, l'implication dans les responsabilités pédagogiques autres que d'enseignement.

2- Éléments de cadrage

La PRIPE est attribuée à compter du 1^{er} janvier de l'année N, pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Sont éligibles à la PRIPE l'ensemble des personnels du second degré, titulaires (ESAS : PRAG, PRCE, PEPS, PLP) et contractuels en CDI au 1^{er} janvier de l'année N d'attribution.

Les conditions d'attribution de la PRIPE suivent le régime de la PES (article 3 du décret n°89-776 du 23 octobre 1989).

L'attribution de la PRIPE ne nécessite pas de demande de l'intéressé.e.

Le versement de la PRIPE est mensualisé.

Le montant brut annuel de la PRIPE est unique.

Le montant brut annuel de la PRIPE ainsi que l'enveloppe budgétaire maximale associée à ce dispositif sont révisables chaque année, sur décision du Conseil d'administration (CA).

Le cumul du montant brut annuel de la PRIPE et du montant brut annuel de la PES au 1^{er} janvier de l'année d'attribution N ne saurait dépasser la limite maximale de 4200€ pour un agent à temps plein.

3- Procédures d'attribution de la PRIPE

Il revient à la/au Président.e de l'Université d'Angers de prendre les décisions d'attribution de la PRIPE, dans le cadre des modalités fixées par le présent document.

4- Dispositions transitoires au titre de l'année civile 2024

Le dispositif PRIPE entre en vigueur à compter de la validation par le CA du présent cadrage.

Pour l'année civile 2024, le montant brut annuel de la PRIPE est fixé à 1057,25 €/an proratisé sur la durée comprise entre le 1^{er} du mois suivant celui de la date de validation par le CA jusqu'au 31 décembre 2024, pour une enveloppe budgétaire maximale associée à la PRIPE de 95k€.

AVIS DU CSA DU 28/05/2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.711-7, L.713-1 et L.713-9 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Comité social d'administration le

Lors de sa séance du 28 MAI 2024, le CSA, réuni régulièrement, le quorum étant atteint, s'est prononcé pour avis sur les points suivants :

1-Mise en place d'une Prime de Reconnaissance de l'Investissement Pédagogique des Enseignants

Madame Françoise GROLLEAU a mis au vote la mise en place d'une Prime de Reconnaissance de l'Investissement Pédagogique des Enseignants qui a obtenue le vote suivant :

FSU-PE : 5 POUR

UNSA : 1 POUR

Sud Education & CGT : 1 POUR

FO-ESR : 1 abstention

2- modification des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Madame Françoise GROLLEAU a mis au vote la modification des lignes directrices de gestion indemnitaires : montant de la C3 et de la PEDR de droit commun qui a obtenue le vote suivant :

FSU-PE : 5 abstentions

UNSA : 1 POUR

Sud Education & CGT : 1 Abstention

FO-ESR : 1 Abstention

Fait à Angers, le 28 mai 2024

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers